

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 1879.

Déclaration du 18 octobre 1879 relative à la prorogation du traité de commerce et de navigation conclu, le 23 juillet 1873, entre la Belgique et la France (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (*), PAR M. GILLIEAUX.

- - - -

MESSIEURS,

Nos conventions de commerce et de navigation avec la France, ainsi que la convention littéraire avec ses corollaires, maintenues en vigueur par le traité du 23 juillet 1873, ont été dénoncées par le Gouvernement français le 31 décembre 1878, et doivent prendre fin le 31 décembre de cette année.

Le Gouvernement français, par une loi du 4 août dernier, a été autorisé à proroger les traités et conventions de commerce pour un terme ne dépassant pas six mois, à partir de la promulgation du nouveau tarif des douanes actuellement soumis à l'approbation des Chambres françaises.

En vertu de cette loi, le Gouvernement de la république, par une déclaration échangée le 18 octobre dernier avec la Belgique, a prorogé ses traités, comme elle l'avait fait précédemment avec l'Angleterre, pour une nouvelle période de six mois.

C'est cette convention internationale qui est actuellement soumise à la Législature.

La section centrale a approuvé à l'unanimité cette convention qui proroge ainsi de six mois notre traité de commerce et de navigation avec la France.

Le Rapporteur,
VICTOR GILLIEAUX.

Le Président,
J. GUILLERY.

(1) Projet de loi, n° 31.

(2) La section centrale, présidée par M. GUILLERY, était composée de MM. DE ZEREZO DE TEJADA, DE CHIMAY, DESCAMPS, VAN ISEGHEN, DE BRUYN et GILLIEAUX.